

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.076 Réglementant la circulation des véhicules Route de Tamié Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 :
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents;
- VU La demande de l'Entreprise BIANCO pour le compte d'ENEDIS en date du 16 février 2023,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié entre l'entrée du hameau de Verchères et le Chemin de Rafour, afin de réaliser le branchement au réseau ENEDIS du Lotissement les Outannes.

- ARRETE -

- ARTICLE 1: Durant la période courant du jeudi 02 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié entre l'entrée du hameau de Verchères et le Chemin de Rafour.
- ARTICLE 2: La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 3: Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
 Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique,
 à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la
 trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de diapositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

- <u>ARTICLE 4</u>: Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
 - La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

- ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7: Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 8: Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9: Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte le 12023

De la publication le : 20 FEV. 2023

Notifiée à l'entreprise le : 20 FEV. 2023

Fait le 20 février 2023, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint délégué Marc BRACHET

Destinataires:

* Gendarmerie	
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des sources du Lac d'Anne	

